

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

| | | |
|--|-------------|---|
| Applications for leave to appeal filed | 1797 - 1799 | Demandes d'autorisation d'appel déposées |
| Applications for leave submitted to Court since last issue | - | Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution |
| Oral hearing ordered | - | Audience ordonnée |
| Oral hearing on applications for leave | - | Audience sur les demandes d'autorisation |
| Judgments on applications for leave | 1800 - 1802 | Jugements rendus sur les demandes d'autorisation |
| Motions | 1803 - 1805 | Requêtes |
| Notices of appeal filed since last issue | 1806 | Avis d'appel déposés depuis la dernière parution |
| Notices of intervention filed since last issue | - | Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution |
| Notices of discontinuance filed since last issue | 1807 | Avis de désistement déposés depuis la dernière parution |
| Appeals heard since last issue and disposition | - | Appels entendus depuis la dernière parution et résultat |
| Pronouncements of appeals reserved | 1808 - 1810 | Jugements rendus sur les appels en délibéré |
| Headnotes of recent judgments | 1811 - 1822 | Sommaires des arrêts récents |
| Weekly agenda | 1823 | Ordre du jour de la semaine |
| Summaries of the cases | 1824 - 1835 | Résumés des affaires |
| Cumulative Index - Leave | - | Index cumulatif - Autorisations |
| Cumulative Index - Appeals | - | Index cumulatif - Appels |
| Appeals inscribed - Session beginning | - | Appels inscrits - Session commençant le |
| Notices to the Profession and Press Release | 1836 - 1840 | Avis aux avocats et communiqué de presse |
| Deadlines: Motions before the Court | 1841 | Délais: Requêtes devant la Cour |
| Deadlines: Appeals | 1842 | Délais: Appels |
| Judgments reported in S.C.R. | - | Jugements publiés au R.C.S. |

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Sa Majesté La Reine

Michel F. Denis
Procureur général du Québec

c. (24234)

Richard Gauthier (Crim.)(Qué.)

Jay Rumanek

DATE DE PRODUCTION 18.11.1994

Procureur général du Québec et al.

Kathleen McNicoll
Bernard, Roy & Assoc.

c. (24309)

2747-3174 Québec Inc. (Qué.)

Simon Venne

DATE DE PRODUCTION 22.11.1994

Bernie Kinniewess

E. Scott Hopley
Hnatyshyn Singer

v. (24357)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Sask.)

Sandra Folkins
Dept. of Justice

FILING DATE 4.11.1994

Her Majesty The Queen

David Butt
Min. of the A.G.

v. (24360)

Alexander Nikolovski (Ont.)

John Collins

FILING DATE 17.11.1994

Denis Brousseau

Denis Brousseau

c. (24407)

Barbara Stewart-Wolf (Qué.)

Blakely LaPierre

DATE DE PRODUCTION 14.11.1994

Lehndorff United Properties (Canada) Ltd. et al.

Jack N. Agrios, Q.C.

v. (24412)

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

The City of Edmonton (Alta.)

W. Hurlburt, Q.C.
Reynolds Mirth Richards & Farmer

FILING DATE 17.11.1994

Gilles Patenaude

c. (24415)

Procureur général du Québec (Qué.)

Jean-Yves Bernard
Bernard Roy & Assoc.

DATE DE PRODUCTION 18.11.1994

Steven Christopher Funk

Arthur L. Edgson
Shandro Dixon Edgson

v. (24416)

Labus Investments Ltd. (B.C.)

Marcel J. Peerson
Russell & Dumoulin

FILING DATE 18.11.1994

Shmel Hershkovitz

Serge Segal
Segal, Laforest

c. (24417)

Sa Majesté La Reine et al. (Crim.)(Qué.)

Normand Sauvageau
Allaire & Assoc.

DATE DE PRODUCTION 21.11.1994

Lomer Pilote

Lomer Pilote

c. (24419)

**Corporation de l'Hôpital Bellechasse de
Montréal et al. (Qué.)**

Michel Pinsonnault
McMaster, Meighen

DATE DE PRODUCTION 17.11.1994

Kelly Lee Dorscheid

Peter J. Royal, Q.C.
Royal, McCrum, Duckett & Glancy

v. (24420)

Her Majesty The Queen (Alta.)

Bart Rosborough

Agent of the A.G. of Alta.

FILING DATE 21.11.1994

Her Majesty The Queen

George Thomson
Dep. A.G. of Canada

v. (24421)

Douglas Hartley Peterson (B.C.)

J. Timothy Ellan
Guisti, Barrett & Ellan

FILING DATE 21.11.1994

**Corporation municipale de la ville de Bécancour
et al.**

Guy Godreau
Vézina, Pouliot

c. (24422)

Enfoui-Bec Inc. et al. (Qué.)

Michel Richard
Beaumier, Richard

DATE DE PRODUCTION 21.11.1994

The D & B Companies of Canada Ltd.

John F. Rook, Q.C.
Osler, Hoskin & Harcourt

v. (24423)

**The Director of Investigation and Research et al.
(F.C.A.)(Ont.)**

Donald B. Houston
Stikeman Elliott

FILING DATE 21.11.1994

Alan W. Scarth et al.

Cheryl Yingst Bartel
McCarthy Tetrault

v. (24424)

Northland Bank et al. (Alta.)

Frank R. Foran, Q.C.
Howard Mackie

FILING DATE 21.11.1994

Centre communautaire juridique de l'Estrie

Bruno Meloche
Meloche, Larivière

c. (24425)

Ville de Sherbrooke et al. (Qué.)

Patrick Thérout
Huard, Thérout & Assoc.

DATE DE PRODUCTION 23.11.1994

William Craig Noftall

Jerome P. Kennedy

v. (24426)

Her Majesty The Queen (Nfld.)

Wayne Gorman
Dept. of Justice

FILING DATE 23.11.1994

Prince Rupert Grain Ltd.

R. Alan Francis
Harris & Company

v. (24428)

**International Longshoremen's and
Warehousemen's Union, Ship and Dock
Foremen, Local 514 et al. (F.C.A.)**

Bruce A. Laughton
Laughton & Company

FILING DATE 23.11.1994

George Kalin

George Kalin

v. (24418)

The City of Calgary et al. (Alta.)

D.O. Kvemshagen, Q.C.

FILING DATE 16.11.1994

NOVEMBER 24, 1994 / LE 24 NOVEMBRE 1994

23970 **GARFIELD WHEATLE - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Ont.)

CORAM: The Chief Justice and Cory and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Sentencing - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Applicant's constitutional rights, pursuant to ss. 7 and 11(d) of the Charter, to a fair trial and to make full answer and defence, were not infringed as a result of the loss of witness statements by the police - Whether the Court of Appeal erred in holding that s. 85(2) of the Criminal Code does not violate s. 12 of the Charter.

24205 **HER MAJESTY THE QUEEN v. CLIFFORD GALBRAITH** (Crim.)(Ont.)

CORAM: La Forest, Sopinka and Major JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

*Criminal law - Offences - Defence - Interpretation - Sexual exploitation - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in its identification of the constituent elements or indicia of a "relationship of dependency" within the meaning of section 153 of the Criminal Code - Whether the Court of Appeal erred in taking into account as relevant the question of whether the accused induced the victim to have sex by virtue of his relationship with her, e.g. through a *quid pro quo* for providing the necessities of life.*

24198 **JOSEPH ARTHUR GOGUEN v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(N.B.)

CORAM: La Forest, Sopinka and Major JJ.

The application for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

*Criminal law - Evidence - Offences - Uttering a death threat contrary to s. 264.1(1)(a) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the trial judge erred in finding the complainant and his wife more credible than the Applicant - Whether the Court of Appeal correctly applied *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72, to the facts - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge had properly applied the law.*

24269 **HEINZ PEPPER v. ROSALYN PEPPER** (Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Family law - Division of property - Constructive trust - Whether the trial judge erred in law in failing to distinguish between the application of unjust enrichment to parties who are married where their property rights are governed by matrimonial property legislation and between unmarried spouses - Whether the trial judge erred in law in finding that the three elements of unjust enrichment had been met - What is the analytical interface between the equitable doctrine of constructive trust and matrimonial property legislation? - What role should the performance of marital responsibilities have in the founding of an action for unjust enrichment in the context of married spouses whose property rights are regulated by legislation? - Does a married spouse whose property rights are regulated by statute owe a duty to perform marital services?

24287 **LES GESTIONS JEAN-PIERRE BERTRAND INC. c. COMPAGNIE TRUST ROYAL LTÉE**
(Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Code civil - Droit commercial - Contrats - Vente - Preuve - Appel - Compétence - Immeuble vendu par l'intimée à la demanderesse - Intimée consentant à diminuer le prix de vente de 1 800\$ en raison des réparations à effectuer au toit qui coule - Action de la demanderesse contre l'intimée réclamant une somme de 147 474\$ pour la réfection totale du toit - Juge de première instance concluant que la demanderesse fut victime de fausses représentations de la nature du dol incident concernant l'état de la toiture et le coût des réparations à effectuer - La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle erré en renversant les conclusions de fait du juge de première instance et en appliquant la maxime *caveat emptor*?

24301 **SSQ MUTUELLE D'ASSURANCE-GROUPE (SSQ VIE) c. MADELEINE TREMBLAY**
DESAUTELS (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Assurance - Contrats - Interprétation - Contrat d'assurance définissant l'invalidité comme un état d'incapacité "qui rend l'adhérent totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice ou de faire un travail pouvant lui rapporter un profit ou un salaire et pour lesquels son éducation, son expérience ou son entraînement l'ont raisonnablement préparé" -La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elle erré en ajoutant à cette définition les deux exigences suivantes: la disponibilité d'emplois dans la région où demeure l'adhérent et la possibilité d'obtenir un emploi qui procure à l'adhérent une rémunération similaire à son revenu antérieur.

24271 **ABDELHAK GUESSOUS c. JEANNINE LEGRAND** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin

La requête en sursis d'exécution de jugement et la demande d'autorisation d'appel sont rejetées avec dépens.

The motion for a stay of execution and the application for leave to appeal are dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Procédure - Procédure civile - Prescription - La présentation d'une requête en rétractation doit-elle être subordonnée à un délai procédural de quinze jours ou de six mois dans le cas de fraude ou de vol lorsque le délai d'exercice du recours était de deux ans de la connaissance de l'acte à l'époque où le délit fut commis et de trois ans maintenant?

18.11.1994

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion for acceptance of memorandum of argument on leave to appeal over 20 pages

Requête en acceptation d'un mémoire de demande d'autorisation de plus de 20 pages

Susie Adler et al.

With the consent of the parties.

v. (24347)

Her Majesty The Queen in right of Ontario et al.
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

18.11.1994

Before / Devant: CORY J.

**Motion to extend the time in which to file a notice
of appeal**

Michael E. Collins

v. (24410)

Her Majesty The Queen (Ont.)

**Requête en prorogation du délai de dépôt d'un
avis d'appel**

With the consent of the parties.

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 18, 1994.

21.11.1994

Before / Devant: CORY J.

Motion to extend the time in which to apply for leave to appeal

Ian Blue, Q.C.

v. (24393)

Ontario Hydro et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 23, 1994.

21.11.1994

Before / Devant: CORY J.

Motion to extend the time in which to apply for leave to appeal

Wayne Elmer Peters

v. (24391)

Her Majesty The Queen (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 7, 1994.

22.11.1994

Before / Devant: CORY J.

Requête en prorogation du délai pour obtenir l'autorisation d'appel

With the consent of the parties.

Requête en prorogation du délai pour obtenir l'autorisation d'appel

With the consent of the parties.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

By/PAR: Metropolitan Toronto School Board

With the consent of the parties.

IN/DANS: Susie Adler et al.

v. (24347)

Her Majesty The Queen in right of Ontario et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

22.11.1994

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to file the applicants' reply

Requête en prorogation du délai de dépôt de la réplique des requérants

Felice D'Amato et al.

With the consent of the parties.

v. (24364)

Donald Herbert Badger et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 5, 1994.

22.11.1994

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to file the
respondent's factum**

Arkady Felix Feldman

v. (23992)

Her Majesty The Queen (B.C.)

**Requête en prorogation du délai de dépôt du
mémoire de l'intimée**

With the consent of the parties.

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 10, 1994.

23.11.1994

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to file the
respondent's factum**

Her Majesty The Queen

v. (23843)

Bevin Bermary McIntosh (Ont.)

**Requête en prorogation du délai de dépôt du
mémoire de l'intimé**

With the consent of the parties.

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 14, 1994.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

3.11.1994

Edwin Pearson

v. (23399)

Michel Gilbert et al (Qué.)

AS OF RIGHT / DE PLEIN DROIT

17.11.1994

Town of Lac La Biche

v. (24413)

Her Majesty The Queen in Right of Alberta (Alta.)

AS OF RIGHT

18.11.1994

Arthur Winter

v. (24414)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)

AS OF RIGHT

17.11.1994

Michael E. Collins

v. (24410)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)

AS OF RIGHT

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

23.11.1994

Guy Santerre

c. (24168)

Sa Majesté La Reine (Qué.)

(requête)

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 24, 1994 / LE 24 NOVEMBER 1994

23384 **HER MAJESTY THE QUEEN v. ROBERT LORNE HEYWOOD and THE ATTORNEY
GENERAL OF CANADA (B.C.)**

CORAM: **The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and
Major JJ.**

The appeal is dismissed, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 179(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, limit the right of the respondent to life, liberty and security of the person as guaranteed by s. 7 of the *Charter*?

A. Yes.

2. If the answer to question 1 is yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to s. 1 of the *Charter*?

A. No.

3. Does s. 179(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, limit the right of the respondent to be presumed innocent until proven guilty according to law as guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*?

4. If the answer to question 3 is yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to s. 1 of the *Charter*?

5. Does s. 179(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, limit the right of the respondent not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment as guaranteed by s. 12 of the *Charter*?

6. If the answer to question 5 is yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to s. 1 of the *Charter*?

7. Does s. 179(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, limit the right of the respondent not to be arbitrarily detained or imprisoned as guaranteed by s. 9 of the *Charter*?

8. If the answer to question 7 is yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to s. 1 of the *Charter*?

9. Does s. 179(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, limit the right of the respondent, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again, as guaranteed by s. 11(h) of the *Charter*?

10. If the answer to question 9 is yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to s. 1 of the *Charter*?

In view of the answers to the first two constitutional questions, it is unnecessary to answer the other constitutional questions.

La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. would have answered questions 1, 3, 5, 7 and 9 in the negative, and found that questions 2, 4, 6, 8 and 10 do not arise.

Le pourvoi est rejeté. Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'alinéa 179(1)(b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, limite-t-il le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, que l'art. 7 de la *Charte* garantit à l'intimé?

R. Oui.

2. Si la réponse à la question est affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification puisse se démontrer conformément à l'article premier de la *Charte*?

R. Non.

3. L'alinéa 179(1)*b* du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, limite-t-il le droit que l'al. 11*d* de la *Charte* garantit à l'intimé d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable conformément à la loi?

4. Si la réponse à la troisième question est affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification puisse se démontrer conformément à l'article premier de la *Charte*.

5. L'alinéa 179(1)*b* du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, limite-t-il le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels ou inusités, que l'art. 12 de la *Charte* garantit à l'intimé?

6. Si la réponse à la cinquième question est affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification puisse se démontrer conformément à l'article premier de la *Charte*?

7. L'alinéa 179(1)*b* du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, limite-t-il le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires, que l'art. 9 de la *Charte* garantit à l'intimé?

8. Si la réponse à la septième question est affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification puisse se démontrer conformément à l'article premier de la *Charte*?

9. L'alinéa 179(1)*b* du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, limite-t-il le droit que l'al. 11*h* de la *Charte* garantit à l'intimé de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni?

10. Si la réponse à la neuvième question est affirmative, s'agit-t-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification puisse se démontrer conformément à l'article premier de la *Charte*?

Compte tenu des réponses aux deux premières questions constitutionnelles, il n'est pas nécessaire de répondre aux autres questions.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin auraient répondu par la négative aux questions 1, 3, 5, 7 et 9, et étaient d'avis que les questions 2, 4, 6, 8 et 10 ne se posaient pas.

REASONS FOR JUDGMENT WAS DELIVERED IN THE FOLLOWING APPEAL - LES MOTIFS DE JUGEMENT SONT DÉPOSÉS DANS L'APPEL SUIVANT:

23849 CAMILLE HUOT c. SA MAJESTÉ LA REINE (CRIM.)(ONT.)

Hearing and judgment: November 8, 1994; Reasons delivered: November 24, 1994. /

Audition et jugement: 8 novembre 1994; Motifs déposés: 24 novembre 1994.

Her Majesty the Queen v. Robert Lorne Heywood (Crim.)(B.C.)(23384)

Indexed as: *R. v. Heywood* / Répertoire: *R. c. Heywood*

Judgment rendered November 24, 1994 / Jugement rendu le 24 novembre 1994

Present: Lamer C.J. and
La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Criminal Code prohibiting convicted sexual offenders from loitering in school yards, playgrounds and public parks -- Convicted sexual offender convicted of loitering in public park by play area -- Definition of "loitering" -- Whether infringement of s. 7 (the right to life, liberty and security of the person), s. 11(d) (the right to be presumed innocent), s. 12 (the right not to be subjected to cruel and unusual treatment or punishment), s. 9 (the right not to be arbitrarily detained or imprisoned) and s. 11(h) (the right not to be tried and punished for the same offence if already found guilty and punished for that offence) -- If so, whether justified under s. 1 -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 9, 11(d), 11(h), 12 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 179(1)(b).

Criminal law -- Sexual conviction -- Loitering -- Definition of "loitering" -- Criminal Code prohibiting convicted sexual offenders from loitering in school yards, playgrounds and public parks -- Convicted sexual offender convicted of loitering in public park by play area -- Whether infringement of s. 7 (the right to life, liberty and security of the person), s. 11(d) (the right to be presumed innocent), s. 12 (the right not to be subjected to cruel and unusual treatment or punishment), s. 9 (the right not to be arbitrarily detained or imprisoned) and s. 11(h) (the right not to be tried and punished for the same offence if already found guilty and punished for that offence) -- If so, whether justified under s. 1 -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 9, 11(d), 11(h), 12 -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 179(1)(b).

Respondent's earlier convictions of sexual assault involving children made him subject to the prohibition in s. 179(10)(b) of the *Criminal Code* that he not commit vagrancy by loitering near playgrounds, school yards or public parks. On two occasions, respondent, who was carrying a camera with a telephoto lens in a public park near to where children were playing, was stopped by police and questioned as to whether he had a criminal record. On the first occasion, he was warned that a convicted sex offender was not permitted to loiter near a public park, school yard or playground. On the second, he was arrested and charged under s. 179(1)(b) of the *Code* with two counts of vagrancy -- "at or near a playground" and "in or near a public park" -- and the camera and film with frames focusing on the crotch areas of young girls playing in the park with their clothing in disarray were seized.

The respondent was convicted of the first count. The trial judge found that, even though s. 179(1)(b) infringed ss. 7 and 11(d) of the *Charter*, these infringements were a justifiable limitation under s. 1. The second count was conditionally stayed under the *Kienapple* principle. An appeal to the British Columbia Supreme Court was dismissed. The Court of Appeal, however, allowed respondent's appeal and quashed the conviction because the breaches of ss. 7 and 11(d) were not justified. The constitutional questions before this Court queried if s. 179(1)(b) infringed several sections of the *Charter*, and if so, whether those infringements were justifiable under s. 1. The *Charter* provisions allegedly infringed were: s. 7 (the right to life, liberty and security of the person), s. 11(d) (the right to be presumed innocent), s. 12 (the right not to be subjected to cruel and unusual treatment or punishment), s. 9 (the right not to be arbitrarily detained or imprisoned) and s. 11(h) (the right not to be tried and punished for the same offence if already found guilty and punished for that offence).

Held (La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed. Section 179(1)(b) violated s. 7 of the *Charter* and was not justified under s. 1.

Per Lamer C.J. and Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.: The word "loiter" in s. 179(1)(b) should be given its ordinary meaning -- to stand idly around, hang around, linger, tarry, saunter, delay, dawdle -- and should not be interpreted as requiring a malevolent intent. None of the dictionary definitions requires a malevolent intent or makes any reference to such a requirement and the jurisprudence considering its meaning in other sections of the *Code* supports the use of the ordinary meaning in s. 179(1)(b). The ordinary definition is also consistent with section's purpose of protecting children from becoming victims of sexual offences by prohibiting any prolonged attendance in areas often frequented by children.

The concept of malevolent intent (as opposed to a narrower formula such as unlawful intent) raises problems of definition which make it unworkable. It is a concept of very broad scope that is extremely difficult to define. Malevolent intent could mean almost anything, and its definition would be dependent upon the subjective views of the particular judge trying the case.

The legislative debates both on the provision's enactment and later on its reconsideration cannot be used to support the notion of some sort of malevolent intent. These debates, assuming admissibility, were inconclusive for the purpose of determining legislative intent. Indeed, legislative history generally is not admissible as proof of legislative intent in the construction of statutes because it is not reliable evidence. Rather, it may be admissible for the more general purpose of showing the mischief Parliament was attempting to remedy with the legislation.

Section 179(1)(b) restricts the liberty of those to whom it applies. Although a prohibition for the purpose of protecting the public does not *per se* infringe the principles of fundamental justice, the prohibition in s. 179(1)(b) does so because it restricts liberty far more than is necessary to accomplish its goal. It applies, without prior notice to the accused, to too many places, to too many people, for an indefinite period with no possibility of review.

Overbreadth and vagueness are different concepts, but are sometimes related in particular cases. They are related in that both are the result of a lack of sufficient precision by a legislature in the means used to accomplish an objective. In the case of vagueness, the means are not clearly defined. In the case of overbreadth, the means are too sweeping in relation to the objective.

Overbreadth analysis looks at the means chosen by the state in relation to its purpose. A court must consider whether those means are necessary to achieve the state objective. If the state, in pursuing a legitimate objective, uses means which are broader than is necessary to accomplish that objective, the principles of fundamental justice will be violated because the individual's rights will have been limited for no reason. The effect of overbreadth is that in some applications the law is arbitrary or disproportionate.

Reviewing legislation for overbreadth as a principle of fundamental justice is simply a matter of balancing the state interest against that of the individual. Where an independent principle of fundamental justice is violated, however, any balancing of the public interest must take place under s. 1 of the *Charter*. In analysing a statutory provision to determine if it is overbroad, a measure of deference must be paid to the means selected by the legislature. A court should not interfere with legislation merely because a judge might have chosen a different means of accomplishing the objective.

Section 7 of the *Charter* has a wide scope. An enactment, before it can be found to be so broad that it infringes s. 7 of the *Charter*, must clearly infringe life, liberty or security of the person in a manner that is unnecessarily broad, going beyond what is needed to accomplish the governmental objective. In determining whether a provision is overly broad and not in accordance with the principles of fundamental justice, it must be determined whether the means chosen to accomplish the provision's objectives are reasonably tailored to effect its purpose. Where legislation limits the liberty of an individual in order to protect the public, that limitation should not go beyond what is necessary to accomplish that goal.

Section 179(1)(b) suffers from overbreadth and thus the deprivation of liberty it entails is not in accordance with the principles of fundamental justice. The section is overly broad in its geographical ambit. The limitation should be more narrowly defined, to apply only to those parks and bathing areas where children can reasonably be expected to be present. It is also overly broad in that it applies for life, with no possibility of review. Without a review a person who has ceased to be a danger to children (or who indeed never was a danger to children) continues to be subject to the prohibition in s. 179(1)(b). A pardon under the *Criminal Records Act* or the royal prerogative of mercy, while removing only any disqualification flowing from conviction, does not meet the need for review because of inadequate and insufficient availability. Finally, s. 179(1)(b) applies to all persons convicted of the listed offences, without regard to whether they constitute a danger to children and accordingly is also overly broad in respect to the people to whom it applies.

The absence of notice, too, offends the principles of fundamental justice. Great care is taken to give notice in connection with other provisions of the *Code*.

It is significant that the new s. 161, enacted after the Court of Appeal's decision, applies only to persons who have committed the listed offences in respect of persons under age fourteen. In addition, the order made pursuant to it is discretionary so that only those offenders constituting a danger to children will be subject to a prohibition. Unlike s. 179(1)(b), the new s. 161 provides for both notice and review of the prohibition and accordingly reduces the significance of the overbreadth factor.

Doubts exist as to whether a violation of the right to life, liberty or security of the person which is not in accordance with the principles of fundamental justice can ever be justified, except perhaps in times of war or national emergencies. Overbroad legislation infringing s. 7 of the *Charter* is even more difficult to justify and would appear to be incapable of passing the minimal impairment branch of the s. 1 analysis.

The objective of s. 179(1)(b) of protecting children from sexual offences is pressing and substantial. The protection of children from sexual offenses is obviously very important to society. Furthermore, the means employed in s. 179(1)(b), at least in some of their applications, are rationally connected to the objective. However, for the same reasons that s. 179(1)(b) is overly broad, it fails the minimal impairment branch of the s. 1 analysis and so cannot be justified under s. 1 of the *Charter*.

The remedies of reading in or reading down are not appropriate here. The changes which would be required to make s. 179(1)(b) constitutional would not constitute reading down or reading in but rather would amount to judicial rewriting of the legislation and the creation of an entirely new scheme with a completely different approach to the problem.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. (dissenting): Section 179(1)(b) should be interpreted as prohibiting the persons affected from being in one of the enumerated places for a malevolent or ulterior purpose related to the predicate offences. The purpose and legislative history of s. 179(1)(b), precedent and statutory context support this interpretation.

The legislative history of s. 179(1)(b) indicated that Parliament considered the word "loiter" to have a different meaning from the word "wander" which was removed from earlier versions of the provision. "Wander" connotes movement without specific intent; "loiter", notwithstanding the common element of idleness, is defined more narrowly and has a variable connotation according to the context.

The Crown's expert psychiatric and psychological evidence was of assistance in understanding the purpose and scope of s. 179(1)(b). The evidence on cross-offending and the difficulty of predicting who will cross-offend or repeat offend justifies some form of restriction on the liberty of persons convicted of sexual offences.

The section has at its foundation a concern for public safety and a desire to aid in the treatment and rehabilitation of offenders. It applies broadly to all persons convicted of the enumerated offences and therefore provides protection not only to children but also to others who could be victims of sexual assault in the listed areas. The areas where the prohibition applies are places where people will generally lower their guard.

A caveat to the general rule that words be given their ordinary meaning arises because the sense of the term "loiter" varies according to its context. The absence of purpose element in the ordinary meaning of loiter can have no application in the context of s. 179(1)(b). Parliament clearly intended to include conduct of convicted sex offenders whose purpose was related to re-offending.

The prohibition contained in s. 179(1)(b) should be narrowed to render the prohibition less intrusive and to tailor it more carefully to the objectives being pursued. Not all loitering should be caught by its prohibition contained in s. 179(1)(b). Rather, the intrusion into the activities of individuals should be tied to some reason of public order. The concern to exclude presence in the enumerated areas for legitimate purposes from criminal prohibition is well-founded. The restriction created by s. 179(1)(b) will not be the same in each of the listed areas.

Analysis of the interaction of other provisions of the *Code* dealing with a similar subject-matter supports the interpretation that loitering as used in s. 179(1)(b) requires a malevolent purpose. Sections 179(1)(b) and 810.1 read together, however, produce a similar result to that achieved by s. 161 in relation to those convicted prior to the enactment of s. 161. (Section 161 allows a court at the time of sentencing to make an order prohibiting a sexual offender from attending day care centres, school grounds, playgrounds, community centres, or any public park or swimming area where persons under the age of 14 years are present or can reasonably be expected to be present. The s. 161 prohibition is available only in relation to persons who have committed offences against children under age 14.) Section 810.1 allows an application to be made to the provincial court, where there are reasonable grounds to fear that someone will commit certain sexual offences, for an order prohibiting that person from attending areas where children under age 14 are likely to be present. Section 179(1)(b) allows the police to take immediate preventative steps before a previous offender re-offends.

The two primary *Charter* concerns raised in relation to s. 179(1)(b) pertain to vagueness and overbreadth. Defining loitering in that section as being in an enumerated place for a malevolent or ulterior purpose related to the predicated offences avoids both these problems. A lifetime prohibition of activities with a malevolent or ulterior purpose related to re-offending is not objectionable or over-broad. Such a prohibition would impose a restriction on the liberty of the affected individuals to which ordinary citizens are not subject, but that restriction is directly related to preventing re-offending. The affected persons' history of offending, the uncertainties prevalent in treating offenders and a desire to disrupt the cycle of re-offending justify this minor intrusion which does not breach the principles of fundamental justice.

Section 7 of the *Charter* was not violated by the absence of any notice of the prohibition contained in s. 179(1)(b). Even though formal notice of the content of s. 179(1)(b) might be preferable, Parliament's decision to provide notice in respect of certain *Criminal Code* prohibitions cannot be transformed into a principle of fundamental justice.

The allegation that s. 179(1)(b) violates ss. 9, 11(d), 11(h) and 12 of the *Charter* are without foundation. The absence of notice, for reasons similar to those relating to overbreadth, did not violate the s. 9 *Charter* guarantee against being arbitrarily detained or imprisoned. The s. 11(d) *Charter* right to be presumed innocent until proven guilty was not infringed either for s. 179(1)(b) does not assume recidivism but rather provides the means to prevent it. Anyone charged under s. 179(1)(b) will be presumed innocent and the burden remains on the Crown to prove beyond a reasonable doubt that the accused committed the offence as interpreted. The s. 11(h) right against double jeopardy was not violated. Section 179(1)(b) applies to persons identified by the fact of having been convicted of one of the enumerated offences. Any conviction under that section, however, will be based on violating its terms and not of having been convicted of one of the enumerated offences. Finally, respondent was not the subject of cruel and unusual treatment or punishment contrary

to s. 12 of the *charter*. Such punishment or treatment must be "so excessive as to outrage the standards of decency" or have an effect "grossly disproportionate to what would have been appropriate". The lifetime prohibition of activities with a malevolent or ulterior purpose related to re-offending, however, is both a minor and justifiable restraint of the affected persons' liberty.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1992), 77 C.C.C. (3d) 502, 18 C.R. (4th) 63, 20 B.C.A.C. 166, 35 W.A.C. 166, 12 C.R.R. (2d) 238, allowing an appeal from a judgment of Melvin J. (1991), 65 C.C.C. (3d) 46, dismissing an appeal from conviction by Filmer Prov. Ct. J. Appeal dismissed, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

Robert A. Mulligan, for the appellant.

B. Rory B. Morahan, for the respondent.

Bernard Laprade, for the intervener.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the respondent: Morahan & Aujla, Victoria.

Solicitor for the intervener: John C. Tait, Ottawa.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Interdiction par le Code criminel aux personnes déclarées coupables d'infractions sexuelles de flâner sur un terrain d'école, un terrain de jeu ou un parc public -- Personne déclarée coupable d'infractions sexuelles jugée coupable d'avoir flâné dans un parc public à proximité du terrain de jeu -- Définition de «flâner» -- Y a-t-il atteinte à l'art. 7 (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne), à l'al. 11d) (le droit d'être présumé innocent), à l'art. 12 (le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités), à l'art. 9 (le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires) et à l'al. 11h) (le droit d'une personne de ne pas être jugée ni punie de nouveau pour une infraction dont elle a déjà été déclarée coupable et punie)? -- Dans l'affirmative, cette atteinte peut-elle se justifier conformément à l'article premier? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 9, 11d), 11h), 12 -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 179(1b).

Droit criminel -- Déclaration de culpabilité pour infraction sexuelle -- Flânerie -- Définition de «flâner» -- Interdiction par le Code criminel aux personnes déclarées coupables d'infractions sexuelles de flâner sur un terrain d'école, un terrain de jeu ou un parc public -- Personne déclarée coupable d'infractions sexuelles jugée coupable d'avoir flâné dans un parc public à proximité du terrain de jeu -- Y a-t-il atteinte à l'art. 7 (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne), à l'al. 11d) (le droit d'être présumé innocent), à l'art. 12 (le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités), à l'art. 9 (le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires) et à l'al. 11h) (le droit d'une personne de ne pas être jugée ni punie de nouveau pour une infraction dont elle a déjà été déclarée coupable et punie)? -- Dans l'affirmative, cette atteinte peut-elle se justifier conformément à l'article premier? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 9, 11d), 11h), 12 -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 179(1b).

Vu que l'intimé avait déjà été déclaré coupable d'agression sexuelle sur des enfants, il lui était interdit, en vertu de l'al. 179(1b) du *Code criminel*, de commettre des actes de vagabondage en flânant à proximité d'un terrain d'école, d'un terrain de jeu et d'un parc public. À deux reprises, l'intimé, qui transportait alors un appareil photo avec téléobjectif dans un parc public à proximité d'un endroit où jouaient des enfants, a été arrêté et interrogé par la police quant à savoir s'il avait un casier judiciaire. La première fois, l'intimé a été averti qu'il était interdit à une personne déclarée coupable d'infractions sexuelles de flâner à proximité d'un parc public, d'un terrain d'école ou d'un terrain de jeu. La seconde fois, il a été arrêté et a fait l'objet de deux chefs d'accusation de vagabondage, en vertu de l'al. 179(1b), -- [TRADUCTION] «sur un terrain de jeu ou à proximité» et [TRADUCTION] «dans un parc public ou à proximité»; la police a saisi l'appareil et la pellicule photographique dont certaines des épreuves montraient l'entrejambe de la culotte de petites filles qui jouaient dans le parc et dont les vêtements avaient été déplacés pendant le jeu.

L'intimé a été déclaré coupable du premier chef d'accusation. Selon le juge du procès, l'al. 179(1b) portait atteinte à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte*, mais ces atteintes pouvaient se justifier en vertu de l'article premier. Le second chef d'accusation a fait l'objet d'un sursis sous condition conformément au principe formulé dans l'arrêt *Kienapple*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté. Cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel de

l'intimé et annulé la déclaration de culpabilité parce que les atteintes à l'art. 7 et à l'al. 11*d*) ne pouvaient être justifiées. Les questions constitutionnelles devant notre Cour visent à déterminer si l'al. 179(1)*b*) contrevient à plusieurs dispositions de la *Charte* et, dans l'affirmative, à déterminer si ces atteintes peuvent se justifier en vertu de l'article premier. Les dispositions en cause de la *Charte* sont les suivantes: l'art. 7 (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne), l'al. 11*d*) (le droit d'être présumé innocent), l'art. 12 (le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités), l'art. 9 (le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires) et l'al. 11*h*) (le droit d'une personne de ne pas être jugée ni punie de nouveau pour une infraction dont elle a déjà été déclarée coupable et punie).

Arrêt (Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est rejeté. L'alinéa 179(1)*b*) porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte* et ne peut se justifier en vertu de l'article premier.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major: Le terme «flâner» à l'al. 179(1)*b*) devrait être interprété dans son sens ordinaire -- déambuler, traîner, lambiner, se balader, s'attarder, musarder -- et non comme exigeant une intention malveillante. Aucune des définitions du dictionnaire n'exige une intention malveillante ou ne fait mention d'une telle exigence, et la jurisprudence consacrée à l'interprétation du terme utilisé dans d'autres dispositions du *Code* appuie l'utilisation de l'acception courante à l'al. 179(1)*b*). Le sens ordinaire est également compatible avec l'objet de l'alinéa, qui est de protéger les enfants contre les infractions sexuelles en interdisant toute présence prolongée dans des endroits souvent fréquentés par eux.

Le concept de l'intention malveillante (par opposition à une conception plus étroite comme l'intention illégale) soulève des problèmes de définition qui le rendent inapplicable. Il s'agit d'un concept très large, extrêmement difficile à définir. Intention malveillante peut vouloir dire à peu près n'importe quoi et sa définition serait fonction des idées subjectives du juge saisi du dossier.

Les débats législatifs ayant entouré l'adoption de la disposition ainsi que ceux qui se sont déroulés lors de son réexamen n'appuient pas la notion d'une certaine forme d'intention malveillante. Ces débats, en supposant qu'ils soient admissibles, n'ont pas été concluants pour déterminer l'intention du législateur. En fait, l'historique législatif n'est généralement pas admissible comme preuve de l'intention du législateur dans le cadre de l'interprétation des lois parce qu'il ne constitue pas une preuve fiable. Par contre, il peut être admissible dans le but plus général de démontrer le méfait auquel le législateur tentait de remédier.

L'alinéa 179(1)*b*) restreint la liberté des personnes auxquelles il s'applique. Bien qu'une interdiction visant à protéger le public ne constitue pas en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale, l'interdiction prévue à l'al. 179(1)*b*) y porte atteinte parce qu'elle restreint la liberté beaucoup plus qu'il ne le faut pour atteindre son objectif. Cette interdiction s'applique sans avis préalable à l'accusé, elle vise trop d'endroits et trop de personnes, et elle est d'une durée indéterminée sans possibilité de contrôle.

La portée excessive et l'imprécision sont des concepts différents, mais parfois connexes dans des cas particuliers. Elles sont connexes en ce que ces deux notions résultent du fait qu'un législateur n'a pas été suffisamment précis dans les moyens utilisés pour atteindre un objectif. Dans le cas de l'imprécision, les moyens ne sont pas clairement précisés. Dans le cas de la portée excessive, les moyens sont trop généraux par rapport à l'objectif.

L'analyse de la portée excessive porte sur les moyens choisis par l'État par rapport à l'objet qu'il vise. Le tribunal doit se demander si les moyens choisis sont nécessaires pour atteindre l'objectif de l'État. Si, dans un but légitime, l'État utilise des moyens excessifs pour atteindre cet objectif, il y aura violation des principes de justice fondamentale parce que les droits de la personne auront été restreints sans motif. Lorsqu'une loi a une portée excessive, il s'ensuit qu'elle est arbitraire ou disproportionnée dans certaines de ses applications.

L'examen d'une loi pour déterminer si elle a une portée excessive, en tant que principe de justice fondamentale, est simplement une question d'évaluation des intérêts de l'État par rapport à ceux du particulier. Cependant, lorsqu'il y a atteinte à un principe indépendant de justice fondamentale, l'évaluation de l'intérêt public devrait se faire dans le contexte de l'article premier de la *Charte*. Lorsqu'on analyse une disposition législative pour déterminer si elle a une portée excessive, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard des moyens choisis par le législateur. Un tribunal ne devrait pas intervenir simplement parce que le juge aurait peut-être choisi des moyens différents d'atteindre l'objectif.

L'article 7 de la *Charte* a une vaste portée. Avant que l'on puisse conclure qu'un texte législatif a une portée si large qu'il contrevient à l'art. 7 de la *Charte*, il doit être clair que ce texte porte atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne d'une façon qui est inutilement large, allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif gouvernemental. Pour déterminer si la portée d'une disposition est excessive et n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale, il faut établir si les moyens choisis pour atteindre l'objectif sont raisonnablement bien adaptés à cet objectif. Dans les cas où le texte législatif restreint la liberté d'une personne en vue de protéger le public, cette restriction ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but.

L'alinéa 179(1)b) a une portée excessive, et l'atteinte à la liberté qu'il comporte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. La disposition a une portée excessive en raison des endroits qu'elle vise. La restriction devrait être davantage circonscrite et viser seulement les parcs et les zones de baignade où l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver des enfants. L'alinéa a également une portée excessive en ce que l'interdiction est perpétuelle, sans mécanisme de contrôle. L'absence de mécanisme de contrôle signifie qu'une personne qui cesse de constituer un danger pour les enfants (ou qui en fait n'en a jamais constitué un) continue d'être visée par l'interdiction prévue à l'al. 179(1)b). La réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et la prérogative royale de clémence font cesser toute incapacité découlant de la condamnation, mais ne sont pas suffisantes pour remplacer le mécanisme de contrôle parce qu'elles sont inadéquates et difficiles à obtenir. Enfin, l'al. 179(1)b) s'applique à toutes les personnes déclarées coupables des infractions qui y sont énumérées, qu'elles présentent ou non un danger pour les enfants; il a donc également une portée excessive quant aux personnes qu'il vise.

L'absence d'avis rend également la disposition incompatible avec les principes de justice fondamentale. Les avis ont une grande importance dans d'autres dispositions du *Code*.

Il est révélateur que le nouvel art. 161, adopté après la décision de la Cour d'appel, s'applique seulement aux personnes qui ont commis l'une des infractions qui y est mentionnée à l'égard d'une personne âgée de moins de 14 ans. En outre, l'ordonnance rendue en vertu de cette disposition relève du pouvoir discrétionnaire du juge, de sorte que seulement les contrevenants qui présentent un danger pour les enfants sont visés par l'interdiction. Contrairement à l'al. 179(1)b), le nouvel art. 161 prévoit une procédure d'avis et un processus de contrôle de l'interdiction, et réduit en conséquence l'importance de la portée excessive.

Il existe des doutes quant à savoir si l'on peut vraiment arriver à justifier une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui ne serait pas conforme aux principes de justice fondamentale, sauf peut-être en période de guerre ou d'urgence nationale. Un texte législatif d'une portée excessive qui contrevient à l'art. 7 de la *Charte* est encore plus difficile à justifier et ne pourrait, selon toute évidence, satisfaire au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier.

L'objectif de protection des enfants contre les infractions sexuelles prévu à l'al. 179(1)b) répond à des préoccupations urgentes et réelles. La protection des enfants contre les infractions sexuelles est évidemment très importante pour la société. En outre, tout au moins dans certaines de leurs applications, les moyens choisis à l'al. 179(1)b) ont un lien rationnel avec l'objectif. Cependant, pour les mêmes motifs qui font que l'al. 179(1)b) a une portée excessive, cette disposition ne satisfait pas au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier et, en conséquence, ne peut se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Les réparations de l'interprétation large ou de l'interprétation atténuée ne sont pas appropriées en l'espèce. Les modifications nécessaires pour rendre l'al. 179(1)b) constitutionnel ne constitueraient pas une interprétation large ou une interprétation atténuée; elles équivaldraient plutôt à une réécriture du texte législatif par le tribunal et créeraient un régime législatif entièrement nouveau fondé sur une façon tout à fait différente d'aborder le problème.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, **Gonthier** et McLachlin (dissidents): L'alinéa 179(1)b) doit s'interpréter comme interdisant aux personnes visées de se trouver dans un des endroits énumérés dans un but malveillant ou inavoué se rapportant aux infractions sous-jacentes. L'objet et l'historique législatif de l'al. 179(1)b) ainsi que la jurisprudence et son contexte législatif appuient cette interprétation.

Selon l'historique législatif de l'al. 179(1)b), le législateur était d'avis que le terme «flâner» avait un sens différent du terme «errer», qui a été supprimé des versions initiales de la disposition. Le terme «errer» implique un mouvement sans intention précise; le terme «flâner», nonobstant l'élément commun d'oisiveté, est défini plus étroitement et varie en fonction du contexte.

Les témoignages des experts en psychiatrie et en psychologie cités par le ministère public aident à saisir l'objet et la portée de l'al. 179(1)b). Les constatations concernant la diversification, conjuguées à la difficulté de prédire qui commettra une infraction d'un autre genre ou récidivera, justifient que certaines restrictions soient apportées à la liberté des personnes déclarées coupables d'infractions sexuelles.

La disposition repose sur le souci de la sécurité publique et sur le désir de favoriser le traitement et la resocialisation des délinquants. Il s'agit d'une disposition de large portée qui s'applique à toutes les personnes ayant été reconnues coupables des infractions énumérées et qui, par conséquent, protège non seulement les enfants, mais aussi toute autre victime éventuelle d'agression sexuelle dans les endroits visés, où les gens sont généralement moins sur leurs gardes.

Il faut faire une exception à la règle générale voulant que les mots doivent recevoir leur sens ordinaire, parce que le sens du terme «flâner» variera dans une certaine mesure en fonction de son contexte. L'absence de la notion de but dans le sens ordinaire de «flâner» ne saurait entrer en ligne de compte dans le contexte de l'al. 179(1)b). L'intention du

législateur était visiblement d'inclure la conduite de délinquants sexuels déjà reconnus coupables et dont le but a un rapport avec la récidive.

Il y a lieu de restreindre la portée de l'interdiction énoncée à l'al. 179(1)b) afin que celle-ci soit moins attentatoire et de l'adapter plus soigneusement aux objectifs visés. L'interdiction que prévoit l'al. 179(1)b) ne devrait pas s'appliquer à toutes les espèces de flânerie. Il convient plutôt que l'empiètement sur les activités des particuliers soit lié à quelque motif fondé sur l'ordre public. C'est à juste titre que l'on tient à faire échapper à l'interdiction criminelle le fait de se trouver pour des fins légitimes dans les endroits énumérés. L'interdiction prévue à l'al. 179(1)b) ne sera pas identique pour chacun des endroits énumérés.

L'analyse de la corrélation avec les autres dispositions du *Code* qui portent sur des questions similaires appuie l'interprétation que le terme «flâner» visé à l'al. 179(1)b) nécessite une intention malveillante. Pris ensemble, l'al. 179(1)b) et l'art. 810.1 produisent cependant un effet analogue à celui de l'art. 161 en ce qui concerne les personnes déclarées coupables avant l'entrée en vigueur de l'art. 161. (L'article 161 autorise le tribunal, lors du prononcé de la peine, à rendre une ordonnance interdisant au délinquant sexuel de se trouver dans une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu, un centre communautaire ou dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, s'il y a dans ces endroits des personnes âgées de moins de 14 ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait. L'interdiction énoncée à l'art. 161 ne s'applique qu'à l'égard de personnes ayant commis des infractions contre des enfants âgés de moins de 14 ans.) Suivant l'art. 810.1, quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne ne commette une des infractions sexuelles énumérées peut s'adresser à un juge d'une cour provinciale afin de demander une ordonnance interdisant à la personne en question de se trouver dans des endroits où il y aura vraisemblablement des enfants de moins de 14 ans. L'alinéa 179(1)b) autorise la police à intervenir avant que la personne qui a déjà commis une infraction ne récidive.

Dans le contexte de la *Charte*, les deux principales questions que soulève l'al. 179(1)b) concernent son imprécision et sa portée excessive. On évite ces problèmes si l'on définit l'acte de flâner visé dans cette disposition comme le fait de se trouver dans les endroits énumérés dans un but malveillant ou inavoué se rapportant à l'une des infractions sous-jacentes. Interdire à perpétuité des activités ayant un but malveillant ou inavoué lié à la récidive n'a rien de reprochable et n'a pas une portée excessive. Pareille interdiction apporterait certes à la liberté des personnes visées une restriction à laquelle ne sont pas assujettis les citoyens ordinaires, mais cette restriction se rapporte directement à la prévention de la récidive. Les antécédents des personnes visées, l'incertitude caractérisant le traitement des contrevenants ainsi que le désir de rompre le cycle de la récidive justifient ce qui ne constitue en réalité qu'une atteinte mineure à la liberté, qui ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale.

Il n'y a pas eu violation de l'art. 7 à cause de l'absence de tout avis de l'interdiction énoncée à l'al. 179(1)b). Bien qu'il puisse être préférable qu'un avis en bonne et due forme du contenu de l'al. 179(1)b) soit donné, je ne vois aucune raison d'ériger en principe de justice fondamentale la décision du législateur de prévoir un avis dans le cas de certaines interdictions prévues au *Code criminel*.

L'allégation que l'al. 179(1)b) viole l'art. 9, les al. 11d) et h) et l'art. 12 de la *Charte* est dénuée de tout fondement. L'absence d'avis, pour des motifs semblables à ceux applicables à la portée excessive, n'a pas entraîné une violation de l'art. 9, qui offre une garantie contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. Le droit d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable, prévu à l'al. 11d) de la *Charte*, n'a pas été violé car, loin de supposer la récidive, l'al. 179(1)b) prévoit des moyens de l'empêcher. Quiconque est inculpé en vertu de l'al. 179(1)b) est présumé innocent et c'est toujours au ministère public qu'il incombe de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction telle qu'elle a été interprétée. Il n'y a pas eu violation du droit contre la double incrimination visé à l'al. 11h). Les personnes auxquelles s'applique l'al. 179(1)b) se caractérisent par le fait qu'elles ont été déclarées coupables de l'une des infractions énumérées. Toutefois, toute déclaration de culpabilité en vertu de cet alinéa sera fondée sur la violation de celui-ci et non pas sur le verdict de culpabilité rendu relativement à l'une des infractions énumérées. Enfin, l'intimé n'a pas été exposé à une peine ou un traitement cruels et inusités en contravention de l'art. 12 de la *Charte*. Une peine ou un traitement n'est cruel et inusité que s'il est «excessi[f] au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine» ou si son effet est «exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié». L'interdiction perpétuelle d'activités entreprises dans un but malveillant ou inavoué lié à la récidive constitue une restriction à la fois mineure et justifiable de la liberté des personnes visées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1992), 77 C.C.C. (3d) 502, 18 C.R. (4th) 63, 20 B.C.A.C. 166, 35 W.A.C. 166, 12 C.R.R. (2d) 238, qui a accueilli un appel contre un jugement du juge Melvin (1991), 65 C.C.C. (3d) 46, qui avait rejeté un appel contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Filmer de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

Robert A. Mulligan, pour l'appelante.

B. Rory B. Morahan, pour l'intimé.

Bernard Laprade, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intimé: Morahan & Aujla, Victoria.

Procureur de l'intervenant: John C. Tait, Ottawa.

Camille Huot c. Sa Majesté la Reine (Crim.)(Ont.)(23849)

Indexed as: R. v. Huot / Répertoire: R. c. Huot

Hearing and judgment: November 8, 1994; Reasons delivered: November 24, 1994. /

Audition et jugement: 8 novembre 1994; Motifs déposés: 24 novembre 1994.

Present: La Forest,

L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

Criminal law -- Appeals -- Powers of Court of Appeal -- Accused convicted of sexual offences -- Similar fact evidence admitted at trial -- Convictions upheld on appeal -- No substantial wrong or miscarriage of justice resulting from admission of similar fact evidence -- Trial judge convinced that each count proved beyond reasonable doubt before proceeding to analyze similar fact evidence -- Properly instructed jury could not reasonably have come to different conclusion if similar fact evidence had not been admitted -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1993), 16 O.R. (3d) 206, 66 O.A.C. 155, dismissing the accused's appeal from his conviction on charges of indecent assault and buggery. Appeal dismissed.

Gabriel Lapointe and Josée D'Aoust, for the appellant.

James K. Stewart, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot, Montréal.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

Droit criminel -- Appels -- Pouvoirs de la cour d'appel -- Accusé déclaré coupable d'infractions d'ordre sexuel -- Preuve de faits similaires admise au procès -- Déclarations de culpabilité confirmées en appel -- Aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave résultant de l'admission de la preuve de faits similaires -- Juge du procès convaincue que chaque chef d'accusation avait été prouvé hors de tout doute raisonnable avant d'aborder l'analyse de cette preuve -- Un jury ayant reçu des directives appropriées n'aurait pu raisonnablement en venir à une conclusion différente si la preuve de faits similaires n'avait pas été admise -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1993), 16 O.R. (3d) 206, 66 O.A.C. 155, qui a rejeté l'appel de l'accusé reconnu coupable d'attentats à la pudeur et de sodomie. Pourvoi rejeté.

Gabriel Lapointe et Josée D'Aoust, pour l'appelant.

James K. Stewart, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot, Montréal.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

WEEKLY AGENDA**ORDRE DU JOUR DE LA
SEMAINE**

AGENDA for the week beginning November 28, 1994.
ORDRE DU JOUR pour la semaine commençant le 28 novembre 1994.

| <u>Date of Hearing/ Date d'audition</u> | <u>NO.</u> | <u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u> |
|---|------------|---|
| 28/11/94 | 40 | Her Majesty The Queen v. Bevin Bermary McIntosh (Crim.)(Ont.)(23843) |
| 28/11/94 | 26 | Jasmine Bisson et al. c. Procureur général du Canada et entre Carmen Lortie-Fleury c. Procureur général du Canada et entre Robert Lortie et al. c. Procureur général du Canada (Crim.)(Qué.)(24010) |
| 29/11/94 to/au 30/11/94 | 25 | RJR - MacDonald Inc. v. Attorney General of Canada (Qué.) - AND BETWEEN - Imperial Tobacco Ltd. v. Attorney General of Canada (Qué.)(23460, 23490) |
| 01/12/94 | 32 | Percival Whitley v. Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)(23890) |
| 01/12/94 | 32 | Timothy Erin Mowers v. Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)(23891) |
| 02/12/94 | 34 | Gail Roberta St. Pierre v. Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)(23518) |
| 02/12/94 | 8 | Arkady Felix Feldman v. Her Majesty The Queen (Crim.)(B.C.)(23992) |

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

23843 HER MAJESTY
THE QUEEN v.
B E V I N
B E R V M A R Y
M c I N T O S H

Criminal law - Statutes - Interpretation - Defence - Respondent charged with second degree murder but convicted of manslaughter - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of ss. 34(2) and 35 of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that one who provokes an assault or is an initial aggressor may avail himself of the defence set out in s. 34(2) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in advising the jury that s. 35 of the *Criminal Code* defines the nature and scope of the force which a person may use to defend himself after he has provoked an assault on himself and the steps which he must take before the force used in response can be justified - Whether the Court of Appeal erred in not applying s. 686(1)(b)(iii).

On February 7, 1991, F.B. Hudson, an appliances repairman, was stabbed to death by the Respondent. It was revealed that, in the summer of 1990, the Respondent, a 26 year old man who worked as a disc jockey from time to time, gave the deceased who lived nearby, an amplifier and other equipment to repair. Over the next 8 months, the Respondent made a number of attempts to get the equipment back. On one occasion, the Respondent, armed with a knife, went to the deceased's home and told him he would get him if the equipment was not returned. On another occasion, the Respondent confronted the deceased and requested that the equipment be returned. The deceased asked the Respondent to wait while he retrieved the equipment, he went into a residence and left by another route, leaving the Respondent waiting outside.

On the day of the murder, the Respondent's girlfriend saw the deceased working outside and told the Respondent who left his home, taking with him a kitchen knife. The Respondent found the deceased and, following a struggle, stabbed him. The deceased got away but collapsed and died shortly after. The Respondent was charged with second degree murder but was convicted of manslaughter by Moldaver J. of the Ontario Court, General Division, and a jury. The Respondent appealed his conviction to the Court of Appeal for Ontario on the ground that the trial judge erred in instructing the jury that s. 34(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, was not applicable in the event they found provocation on the part of the Respondent. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, set aside the conviction and ordered a new trial.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case: | Ontario |
| File No.: | 23843 |
| Judgment of the Court of Appeal: | September 10, 1993 |
| Counsel: | Michael Bernstein and Alexander Alvaro, for the Appellant James Lockyer, for the Respondent |

23843 SA MAJESTÉ LA REINE c. BEVIN BERVMARY McINTOSH

Droit criminel - Lois - Interprétation - Moyen de défense - L'intimé a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais déclaré coupable d'homicide involontaire coupable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du par. 34(2) et de l'art. 35 du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que celui qui provoque une agression ou qui commet lui-même une agression peut se prévaloir de la défense prévue au par. 34(2) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès n'aurait pas dû aviser le jury que l'art. 35 du *Code criminel* circonscrit la nature et la portée de la force qu'une personne peut utiliser pour se défendre après avoir provoqué l'agression sur elle-même et les mesures qu'elle doit prendre pour justifier la force utilisée pour se défendre? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'appliquant pas le sous-al. 686(1)(b)(iii)?

Le 7 février 1991, F.B. Hudson, réparateur d'appareils électroménagers, a été poignardé à mort par l'intimé. Il a été établi qu'au cours de l'été 1990, l'intimé, un homme de 26 ans qui était animateur de temps à autre, a donné à Hudson, qui vivait tout près, un amplificateur et d'autres pièces d'équipement à réparer. Au cours des 8 mois suivants, l'intimé a tenté à plusieurs reprises de reprendre l'équipement. À une occasion, l'intimé, armé d'un couteau, s'est rendu à la résidence de Hudson et lui a dit qu'il s'en prendrait à lui si l'équipement n'était pas retourné. À une autre occasion, l'intimé a confronté Hudson et demandé que l'équipement soit retourné. Hudson a demandé à l'intimé d'attendre pendant qu'il irait chercher l'équipement, il s'est rendu dans une résidence et a quitté les lieux par une autre route, laissant l'intimé attendre à l'extérieur.

Le jour du meurtre, l'amie de l'intimé a vu Hudson travailler à l'extérieur et l'a dit à l'intimé, qui a quitté sa résidence, apportant un couteau de cuisine. L'intimé a trouvé Hudson et, à la suite d'un combat, l'a poignardé. Hudson s'est échappé, mais il s'est effondré et est décédé peu après. L'intimé a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable par le juge Moldaver de la Cour de l'Ontario, division générale, et un jury. L'intimé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité à la Cour d'appel de l'Ontario pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur en disant au jury que le par. 34(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, ne s'appliquait pas s'ils concluaient à la provocation de la part de l'intimé. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé, infirmé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

Origine : Ontario
N° du greffe : 23843
Arrêt de la Cour d'appel : le 10 septembre 1993
Avocats : Michael Bernstein et Alexander Alvaro, pour l'appelante
James Lockyer, pour l'intimé

24010 MARCEL BÉLAIR *et al.* v. ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Pre-trial procedure - Narcotics - Police - Procedure for review of wiretapping authorization, method of review and appropriate compensation - Whether Court of Appeal erred in law in not concluding, unlike trial judge, that deliberate attempt by police to mislead authorizing judge by submitting falsehoods or omissions amounting to falsehoods necessarily means wiretapping authorization should be quashed - *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263.

The appellants were charged with conspiracy to traffic in narcotics. Their trial began with the holding of a *voir dire* regarding the admissibility of 462 intercepted telecommunications and oral communications which the respondent wished to enter in evidence. The sworn statement made by a police officer to the Court of Quebec in support of the wiretapping authorization stated *inter alia* that Eric Lortie, the son of the appellant Robert Lortie and Carmen Fleury-Lortie, had reported to a police officer that his parents were part of a drug trafficking network. However, the statement did not mention that the young person had withdrawn his accusation two days later. The other disputed facts on which the challenge to the authorization was based concerned a paragraph of the statement indicating that the investigation contemplated arresting the appellants Lortie, Readman and their supplier and "as many as possible of their accomplices listed in Appendix 3A". Appendix 3A was a list of "known" or "target" persons whose communications were to be intercepted and Eric's name was on the list. As a consequence of the *voir dire* the Quebec Superior Court quashed the wiretapping authorizations in their entirety and held that evidence of the private communications and any resulting evidence was inadmissible on account of the non-disclosure by the deponent of young Lortie's withdrawal of his accusation and the designation of him as a target and accomplice. The prosecution stated it had no other evidence to present and the Court accordingly acquitted the appellants. The respondent appealed the trial judgment to the Quebec Court of Appeal, which unanimously allowed the appeal and ordered a new trial. The appellants are appealing to this Court as of right.

Origin of case: Quebec
 File No.: 24010
 Court of Appeal judgment: January 24, 1994
 Counsel: Gilles Richard, Isabel Ducharme, Micheline Paradis,
 Jacques Bouchard, André Gagnier, Mario Longpré,
 Pierre Panaccio and Lise Rochefort for the appellants
 Ronald Schachter, Robert Marchi and
 Pierre Béliveau for the respondent

24010 MARCEL BÉLAIR ET AUTRES c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure préalable au procès - Stupéfiants - Police - Procédure en matière de révision d'une autorisation d'écoute électronique, moyens de révision et réparation appropriée - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne concluant pas, contrairement au juge de première instance, que la tentative délibérée par les policiers d'induire le juge autorisant en erreur en soumettant des faussetés ou des omissions qui équivalent à des faussetés ne peut mener qu'à l'annulation de l'autorisation d'écoute électronique? - *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263.

Les appelants ont été accusés de complot en vue de faire le trafic de stupéfiants. Leur procès a débuté par la tenue d'un *voir dire* portant sur la recevabilité de 462 télécommunications et communications orales interceptées que l'intimé désirait mettre en preuve. La déclaration assermentée présentée par un policier à la Cour du Québec au soutien de la demande d'autorisation d'écoute électronique énonçait, entre autres, qu'Éric Lortie, fils des appelants Robert Lortie et Carmen Fleury-Lortie, avait rapporté à un policier que ses parents faisaient partie d'un réseau de trafiquants de drogue. La déclaration ne mentionnait pas cependant que le jeune s'était rétracté deux jours plus tard. Les autres faits litigieux à l'origine de la contestation des autorisations visaient un paragraphe de la déclaration qui stipulait que l'enquête visait à arrêter les appelants Lortie, Readman et leur fournisseur ainsi que "le plus grand nombre possible de leurs complices listés à l'annexe 3A." L'annexe 3A énumérait la liste des personnes "connues" ou "cibles" dont on voulait intercepter les communications et le nom d'Éric y apparaissait. Suite au *voir dire*, la Cour supérieure du Québec a annulé en bloc les autorisations d'écoute électronique et déclaré irrecevable la preuve des communications privées ainsi que toute preuve qui en dérivait en raison de la non-divulgaration par l'affiant de la rétractation du jeune Lortie et la désignation de ce dernier comme cible et complice. La poursuite a déclaré ne pas avoir d'autre preuve à offrir et le tribunal a prononcé en conséquence l'acquiescement des appelants. L'intimé a interjeté appel de la décision de première instance à la Cour d'appel

du Québec qui, à l'unanimité, a accueilli le pourvoi et ordonné un nouveau procès. Les appelants se pourvoient de plein droit devant cette Cour.

Origine de la cause: Québec

No de greffe: 24010

Jugement de la Cour d'appel: 24 janvier 1994

Avocats: Me Gilles Richard, Me Isabel Ducharme, Me Micheline Paradis,
Me Jacques Bouchard, Me André Gagnier, Me Mario Longpré,
Me Pierre Panaccio et Me Lise Rochefort pour les appelants
Me Ronald Schachter, Me Robert Marchi et Me Pierre Béliveau pour l'intimé

23460-23490

RJR-MacDonald Inc. v. The Attorney-General of Canada; Imperial Tobacco Ltd. v. The Attorney-General of Canada

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Constitutional law - Division of powers - Motions for Declaratory Judgment in which Appellants challenging constitutional validity of *Tobacco Products Control Act*, S.C. 1988, c. 20, on the grounds that it is *ultra vires* of the Parliament of Canada pursuant to ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*, and invalid as being inconsistent with s. 2(b) of the *Charter* - Superior Court of Quebec granting Appellants' Motions - Court of Appeal for Quebec allowing Respondent's appeal - Whether the Court of Appeal erred in characterizing the *Act* as relating to the national concern of public health and in concluding that it was valid as legislation for the peace, order and good government pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the ban on advertising constituted a minimal impairment of the right to freedom of expression pursuant to s. 2(b) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the unattributed messages did not violate s. 2(b) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the *Act* was justifiable under s. 1 of the *Charter*.

The *Tobacco Products Control Act*, S.C. 1988, c. 20, came into force on January 1, 1989. The *Act's* full title was "*An Act to prohibit the advertising and promotion and respecting the labelling and monitoring of tobacco products*". The purpose of the *Act* was stated in s. 3. The means adopted to carry into effect the stated purpose of the *Act* relate exclusively to the advertisement of tobacco products and to requirements concerning health warnings. The *Act* does not deal in any other way with the sale, distribution or use of tobacco products. The Appellants each challenged the constitutional validity of the *Tobacco Products Control Act* in the Superior Court of Quebec by Motions for Declaratory Judgment on the grounds that it was *ultra vires* of the Parliament of Canada and invalid as being inconsistent with s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Appellant Imperial Tobacco's motion was limited to sections 4, 5, 6 and 8 of the *Act*. The two cases were heard together and decided on common evidence.

Chabot J. of the Superior Court granted the Appellants' motions finding that the *Act* was *ultra vires* the Parliament of Canada and that it was invalid in virtue of the *Charter*. Chabot J. characterized the *Act* as a law regulating advertising of a particular product, a matter within Provincial legislative competence. The Court of Appeal for Quebec allowed the Respondent's appeal. Brossard J.A. dissented in part. The Court of Appeal unanimously found that the *Act* was legislation relating to a particular aspect of public health and that it was valid as being legislation for the peace, order and good government of Canada. The Court of Appeal agreed that the *Act* infringed s. 2(b) of the *Charter* but found, Brossard J.A. dissenting in part, that it was justified under s. 1 of the *Charter*. Brossard J.A. agreed with the majority with respect to unattributed package warnings but found that the ban on advertising was not justified under s. 1 of the *Charter*.

Origin of the case:

Quebec

File No.:

23460-23490

Judgment of the Court of Appeal:

January 15, 1993

Counsel:

MacKenzie, Gervais, for the Appellant RJR-MacDonald Inc.
Ogilvy Renault, for the Appellant Imperial Tobacco Ltd.
Côté & Ouellet, for the Respondent

23460-23490

RJR-MacDonald Inc. c. Le procureur général du Canada; Imperial Tobacco Ltd. c. Le procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Partage des pouvoirs - Requêtes en jugement déclaratoire par lesquelles les appelantes contestaient la constitutionnalité de la *Loi réglementant les produits du tabac*, S.C. 1988, ch. 20, au motif que le Parlement n'a pas compétence pour l'adopter suivant les art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'elle est incompatible avec l'art. 2b) de la *Charte* et, partant, invalide - La Cour supérieure du Québec a fait droit aux requêtes des appelantes - La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de l'intimé - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en disant que la *Loi* se rapportait à la question d'intérêt national qu'est la santé publique et en concluant qu'il s'agissait d'une loi valide pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement au sens de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Est-ce à tort que la Cour d'appel a conclu que l'interdiction de la publicité constituait une atteinte minimale au droit à la liberté d'expression garanti à l'art. 2b) de la *Charte*? - Est-ce à tort que la Cour d'appel a conclu que les messages non attribués ne violaient pas l'art. 2b) de la *Charte*? - Est-ce à tort que la Cour d'appel a conclu que la *Loi* était justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*?

La *Loi réglementant les produits du tabac*, L.C. 1988, ch. 20, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Son titre complet est *Loi interdisant la publicité en faveur des produits du tabac, réglementant leur étiquetage et prévoyant certaines mesures de contrôle*. L'objet de la *Loi* se trouve énoncé à l'art. 3. Les moyens pris pour assurer la réalisation de cet objet

se rapportent exclusivement à la publicité concernant les produits du tabac et aux exigences quant aux mises en garde relatives à la santé. La *Loi* ne vise d'aucune autre façon la vente, la distribution ou l'emploi de produits du tabac. Par voie de requête en jugement déclaratoire, chacune des appelantes a contesté devant la Cour supérieure du Québec la constitutionnalité de la *Loi réglementant les produits du tabac* au motif que le Parlement n'avait pas compétence pour l'adopter et qu'elle était incompatible avec l'al. 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, partant, invalide. La requête de l'appelante Imperial Tobacco se limitait aux art. 4, 5, 6 et 8 de la *Loi*. Les deux affaires ont été entendues ensemble et jugement a été rendu sur la foi d'une preuve commune.

Le juge Chabot de la Cour supérieure a fait droit aux requêtes des appelantes, concluant que la *Loi* excédait la compétence du Parlement et était invalide suivant la *Charte*. Le juge Chabot a dit que la *Loi* réglementait la publicité relative à un produit déterminé, ce qui relevait de la compétence législative provinciale. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de l'intimé, le juge Brossard étant dissident en partie. La Cour d'appel a cependant été unanime à conclure que la *Loi* se rapportait à un aspect particulier de la santé publique et était valide de par son caractère de loi pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. La Cour d'appel a retenu le point de vue selon lequel la *Loi* violait l'al. 2*b*) de la *Charte*, mais a conclu, le juge Brossard étant dissident en partie, qu'elle se justifiait en vertu de l'article premier de la *Charte*. Le juge Brossard a partagé l'avis de la majorité concernant les mises en garde non attribuées sur les paquets, mais a conclu que l'interdiction de la publicité n'était pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Origine: Québec

N^{os} du greffe: 23460-23490

Arrêt de la Cour d'appel: le 15 janvier 1993

Avocats: MacKenzie, Gervais, pour l'appelante RJR-MacDonald Inc.
Ogilvy Renault, pour l'appelante Imperial Tobacco Ltd.
Côté & Ouellet, pour l'intimé

23890-23891

PERCIVAL WHITLEY v. HER MAJESTY THE QUEEN; TIMOTHY ERIN MOWERS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Procedural law - Defence - Trial - Appeals - Complainant sexually assaulted by Appellants and co-accused - Whether the trial judge misdirected the jury on the issue of consent - Whether the trial judge erred in refusing to leave to the jury the defence of honest but mistaken belief in consent - Whether the Court of Appeal erred in its application of s. 265(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the Court of Appeal erred in ruling that the trial judge's instructions on the issue of consent would not have confused the jury but would have merely made it clear to them that it was necessary for them to find that the complainant's consent was real - Whether the Court of Appeal erred in ruling that there was nothing which supported or would give "an air of reality" to the defence of honest but mistaken belief in consent - Whether the Court of Appeal erred in applying a high standard for the availability of the defence of honest but mistaken belief in consent and breached the Appellants' rights under ss. 7 and 11(d) of the *Charter*.

The Appellants and William Rickard, were charged that, on September 20, 1990, they did commit a sexual assault on L.H., an 18 years old student at the Ryerson Institute, contrary to s. 271(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The evidence revealed that the complainant and the three men attended an "orientation week" party where the men each consumed 7 or 8 beers. After the party, Mowers offered to escort the complainant to her residence. The complainant fell asleep on the bus and missed her stop. Mowers told the complainant that she could stay at his apartment. Once inside the apartment, the complainant engaged in consensual petting and kissing with Mowers. The complainant decided not to have sexual intercourse with Mowers and, at that point, Whitley and Rickard entered the room. The three men accosted and sexually assaulted the complainant. The attack ended when the complainant pretended to be asleep. The complainant slipped out of the apartment while the three men were asleep, contacted friends and notified the police.

At trial, the three men testified and each admitted that they had sex with the complainant but claimed it was consensual. The Appellants and Rickard were convicted of sexual assault. The Appellants were each sentenced to 2 years imprisonment. The Appellants appealed their conviction to the Court of Appeal for Ontario on the grounds that the trial judge erred in refusing to leave the jury the defence of honest but mistaken belief that the complainant had consented, and that the trial judge misdirected the jury with respect to the issue of consent. The Court of Appeal dismissed the Appellants' appeals from conviction.

Origin of the case:

Ontario

File No.:

23890-23891

Judgment of the Court of Appeal:

December 8, 1993

Counsel:

Richard Litkowski, for the Appellant Whitley
Keith E. Wright, Esquire, for the Appellant Mowers
Attorney General of Ontario, for the Respondent

23890-23891

PERCIVAL WHITLEY c. SA MAJESTÉ LA REINE; TIMOTHY ERIN MOWERS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Droit procédural - Moyen de défense - Procès - Appels - La plaignante a été agressée sexuellement par les appelants et un coaccusé - Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury sur la question du consentement? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant de soumettre au jury la défense de croyance sincère mais erronée quant au consentement? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application du par. 265(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que les directives du juge du procès sur la question du consentement n'auraient pas dérouté les jurés, mais n'auraient que précisé qu'ils devaient conclure que le consentement de la plaignante était véritable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que rien ne concourait à la croyance sincère mais erronée quant au consentement ni ne lui donnait une «apparence de vraisemblance»? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant une norme élevée quant à la possibilité d'invoquer le moyen de défense de la croyance sincère mais erronée quant au consentement, et violé les droits des appelants garantis par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*?

Les appelants et William Rickard ont été accusés d'avoir, le 20 septembre 1990, contrairement à l'al. 271(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, commis une agression sexuelle sur L.H., âgée de 18 ans, étudiante à l'Institut Ryerson. La preuve a révélé que la plaignante et les trois hommes avaient assisté à une soirée dans le cadre d'une «semaine d'orientation», au cours de laquelle les hommes ont consommé 7 ou 8 bières chacun. Après la soirée, Mowers a offert à la plaignante de la raccompagner chez elle. La plaignante s'étant endormie dans l'autobus, elle a manqué son arrêt.

Mowers lui a offert de rester à son appartement. Une fois à l'intérieur, la plaignante, consentante, et Mowers, se sont caressés et embrassés. La plaignante a décidé de ne pas avoir de relations sexuelles avec Mowers et, à ce moment-là, Whitley et Rickard sont entrés dans la chambre. Les trois hommes se sont approchés de la plaignante et l'ont agressée sexuellement. L'agression a pris fin lorsque la plaignante a prétendu dormir. Elle s'est enfuie de l'appartement pendant que les trois hommes dormaient, a communiqué avec des amis et avisé la police.

Au procès, les trois hommes ont admis dans leur témoignage avoir eu des relations sexuelles avec la plaignante, mais ont prétendu qu'elle y avait consenti. Les appelants et Rickard ont été déclarés coupables d'agression sexuelle. Une peine d'emprisonnement de 2 ans a été imposée aux appelants, qui ont interjeté appel de leur déclaration de culpabilité à la Cour d'appel de l'Ontario pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur en refusant de soumettre au jury le moyen de défense de la croyance sincère mais erronée quant au consentement de la plaignante, et que le juge du procès avait donné au jury des directives erronées sur la question du consentement. La Cour d'appel a rejeté les appels des appelants contre la déclaration de culpabilité.

| | |
|--------------------------|--|
| Origine : | Ontario |
| N° du greffe : | 23890-23891 |
| Arrêt de la Cour d'appel | le 8 décembre 1993 |
| Avocats : | Richard Litkowski, pour l'appelant Whitley Keith E. Wright, pour l'appelant Mowers Le procureur général de l'Ontario, pour l'intimée |

23518 GAIL ROBERTA ST. PIERRE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Statutes - Interpretation - Evidence - Appellant failing A.L.E.R.T. road test - Appellant consuming alcohol after being taken to police station and before taking breathalyser tests - Respondent relying on breathalyser test results as proof of the concentration of alcohol in the blood of the Appellant at the time she had care and control of the motor vehicle - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the phrase "evidence to the contrary" as set out in s. 258(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

On March 29, 1989, the Appellant was charged with having the care or control of a motor vehicle while the concentration of alcohol in her blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 ml of blood contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Appellant was stopped because a police officer saw her driving her motor vehicle in an erratic manner. After speaking to her the officer concluded that she had been consuming alcohol. The Appellant failed an A.L.E.R.T. roadside screening device test and was taken to the police station for two breathalyser tests. Before taking the tests, but while in the police station, she went to the washroom. After the tests were completed she gave the officer two empty miniature 50 ml vodka bottles and advised the officer that there had been vodka in the bottles, that she was an alcoholic and had consumed them in the washroom to calm herself down. The breathalyser tests were taken at an interval of 20 minutes. The results of both breath tests were 180 mg of alcohol in 100 ml of blood.

At trial, the Respondent relied on the test results to prove that the concentration of alcohol in the Appellant's blood at the time of the alleged offence exceeded 80 mg of alcohol in 100 ml of blood. The Respondent did not call an expert to interpret those results and had to rely on the presumption contained in s. 258(1)(c) of the *Criminal Code*. On August 23, 1990, O'Reilly J. of the Provincial Court of Ontario found that the presumption did not apply and acquitted the Appellant. On July 15, 1991, Clarke J. of the Ontario Court of Justice, General Division, dismissed the Respondent's appeal. On September 10, 1992, the Court of Appeal for Ontario allowed the Respondent's appeal, set aside the acquittal, directed that the Appellant be convicted of the offence under s. 253(b) of the *Criminal Code*, and remitted the matter to the Ontario Court of Justice, General Division, for the imposition of the appropriate penalty. Arbour J.A. dissented.

| | |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case: | Ontario |
| File No.: | 23518 |
| Judgment of the Court of Appeal: | September 10, 1992 |
| Counsel: | Graham Webb, Esq., for the Appellant David Finley, Esq., for the Respondent |

23518 GAIL ROBERTA ST. PIERRE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Législation - Interprétation - Preuve - L'appelante a échoué à l'alcootest A.L.E.R.T. - L'appelante a consommé de l'alcool après avoir été amenée au poste de police et avant de subir d'autres alcootests - L'intimée a invoqué les résultats de ces alcootests comme preuve de l'alcoolémie de l'appelante au moment où elle avait la garde et le contrôle du véhicule à moteur - La Cour d'appel a-t-elle interprété erronément l'expression «toute preuve contraire» figurant à l'art. 258(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46?

Le 29 mars 1989, l'appelante a été accusée d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, infraction prévue à l'al. 253b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. L'appelante avait été arrêtée par un agent de police qui la voyait conduire son véhicule de façon irrégulière. Après lui avoir parlé, le policier a conclu qu'elle avait consommé de l'alcool. L'appelante a échoué à un alcootest A.L.E.R.T. et a été amenée au poste de police où deux autres alcootests lui ont été administrés. Avant de les subir, mais après son arrivée au poste de police, elle est allée aux toilettes. Une fois les tests terminés, elle a remis au policier deux bouteilles miniatures à vodka d'une contenance de 50 ml, lui disant qu'il y avait eu de la vodka dans les bouteilles, qu'elle était alcoolique et qu'elle avait consommée la vodka aux toilettes afin de se calmer. Les alcootests lui ont été administrés à 20 minutes d'intervalle et indiquaient tous les deux une alcoolémie de 180 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Au procès, l'intimée a invoqué les résultats des alcootests pour prouver que l'alcoolémie de l'appelante au moment de l'infraction dont elle était accusée dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. L'intimée, n'ayant pas cité d'expert pour interpréter ces résultats, a dû s'appuyer sur la présomption énoncée à l'al. 258(1)c) du *Code criminel*. Le 23 août 1990, le juge O'Reilly de la Cour provinciale de l'Ontario, concluant à l'inapplicabilité de cette présomption, a acquitté l'appelante. Le 15 juillet 1991, le juge Clarke de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), a rejeté l'appel de l'intimée. Le 10 septembre 1992, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de cette dernière, a annulé l'acquittal, a ordonné que l'appelante soit déclarée coupable de l'infraction prévue à l'al. 253b) du *Code criminel* et renvoyé l'affaire à la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) pour qu'elle fixe la peine appropriée. Le juge Arbour a été dissident.

Origine: Ontario
N° du greffe: 23518
Arrêt de la Cour d'appel: 10 septembre 1992
Avocats: Graham Webb, pour l'appelante
David Finley, pour l'intimée

23992 ARKADY FELIX FELDMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Seizure - Warrant - Evidence

On June 13, 1992, Cst. Fogarty, accompanied by Cst. Kross, attended before a justice of the peace to obtain a warrant to search an apartment situated at #408-1147 Nelson Street in Vancouver. After obtaining the search warrant, Cst. Fogarty and Kross and other police officers proceeded to the apartment. When they entered the apartment, they found four individuals, including the appellant. Various items were seized, including a quantity of cocaine. The articles seized indicated that the cocaine was in the possession of the Appellant.

Several months before the trial, the Crown delivered to defence counsel copies of the information to obtain a warrant, of a warrant, and other documents. At the outset of the trial, defence counsel indicated that he would make a general objection that all the evidence which the Crown intended to adduce was inadmissible upon the basis of sections 7, 8 and 24(2) of the *Charter*, and section 52 of the *Constitution Act*. Defence counsel then requested that the trial judge direct a *voir dire*. Crown counsel did not oppose entering a *voir dire*. Defence counsel suggested Cst. Fogarty should be called as a witness. Crown counsel replied that the Crown did not require Cst. Fogarty and he had not been called that day to be present. Defence counsel said that it was the Crown's obligation to establish, at the outset, the foundation for the admissibility of the evidence by warrant, that is the constable who swore the information to obtain it. The trial judge did not accede to the request to conduct a *voir dire*. He directed that the trial commence. The Crown called only two witnesses. The first was Cst. Kross who testified that he accompanied Cst. Fogarty to the office of the justice of the peace, was present when Cst. Fogarty applied for a search warrant, observed that the justice of the peace had delivered a warrant to Cst. Fogarty and then left with him to proceed with the search. During the cross-examination, Cst. Kross was unable to identify a copy of the search warrant and to say on what basis the justice of the peace had granted the warrant. The second witness was Cst. Downton who had attended at the apartment and seized some of the items. At the conclusion of the evidence of Cst. Downton, defence counsel conceded that if the evidence was admissible the quantity of cocaine seized was sufficient to form the basis for an inference that the Appellant had possessed it for the purpose of trafficking. At the conclusion of the evidence for the Crown, the defence decided to call no evidence, and submitted that there had been a breach of section 8 of the *Charter*.

The trial judge concluded that it had not been shown that there was a breach of s. 8 of the *Charter*. He then found the Appellant guilty as charged. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal, Prowse J.A. dissenting. This appeal as of right raises the following issues:

1. Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in failing to find that the Crown had failed to establish the existence of a warrant to search authorizing the investigating police to search the dwelling house of the Appellant.
2. Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in failing to find that there is an obligation on the Crown to assure the trial Court, by the production of a warrant to search in its own case, that the agents of the state have endeavoured to act in accordance with the authority of s. 8 of the *Charter*.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 23992

Judgment of the Court of Appeal: February 18, 1994

Counsel: Kenneth G. Young for the Appellant
David Frankel for the Respondent

23992 ARKADY FELIX FELDMAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Saisie - Mandat - Preuve

Le 13 juin 1992, l'agent Fogarty, accompagné de l'agent Kross, s'est présenté devant un juge de paix afin d'obtenir un mandat autorisant à perquisitionner dans l'appartement 408 du 1147, rue Nelson, à Vancouver. Après que le mandat eut été décerné, les agents Fogarty et Kross ainsi que d'autres policiers se sont rendus à l'appartement. En y entrant, ils ont trouvé quatre personnes, dont l'appelant. Divers articles ont été saisis, y compris une certaine quantité de cocaïne. Les articles saisis indiquaient que la cocaïne était en la possession de l'appelant.

Plusieurs mois avant le procès, le ministère public a remis à l'avocat de la défense copie de la dénonciation pour l'obtention du mandat, du mandat lui-même et d'autres documents. Dès le début du procès, l'avocat de la défense a manifesté son intention de soulever une objection générale selon laquelle les art. 7 et 8 et le par. 24(2) de la *Charte* ainsi

que l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle* rendaient inadmissible la totalité de la preuve qu'entendait produire le ministère public. L'avocat de la défense a alors demandé au juge du procès d'ordonner la tenue d'un voir-dire, ce à quoi l'avocat de la poursuite ne s'est pas opposé. L'avocat de la défense a proposé que l'agent Fogarty soit cité comme témoin. L'avocat de la poursuite a répondu que, comme le ministère public n'avait pas besoin de l'agent Fogarty, on ne lui avait pas demandé d'être présent ce jour-là. L'avocat de la défense a fait valoir qu'il incombait au ministère public d'établir dès l'abord le fondement de l'admissibilité des éléments de preuve obtenus grâce au mandat, et que pour ce faire il fallait produire l'agent qui avait fait la dénonciation pour obtenir ce mandat. Le juge du procès, n'accédant pas à la demande de voir-dire, a ordonné que le procès commence. Le ministère public n'a produit que deux témoins, dont le premier, l'agent Kross, a dit avoir accompagné l'agent Fogarty au bureau du juge de paix, avoir été présent quand l'agent Fogarty avait demandé le mandat de perquisition, avoir constaté que le juge de paix avait décerné un mandat à l'agent Fogarty, et être parti avec celui-ci effectuer la perquisition. Au cours du contre-interrogatoire, l'agent Kross n'a pu reconnaître une copie du mandat de perquisition ni dire sur quoi le juge de paix s'était fondé pour le décerner. Le second témoin a été l'agent Downton, qui avait été présent dans l'appartement et avait saisi certains articles. À la conclusion du témoignage de l'agent Downton, l'avocat de la défense a reconnu que, si la preuve en question était admissible, la quantité de cocaïne saisie était suffisante pour que l'on puisse inférer que l'appelant l'avait en sa possession pour en faire le trafic. Quand le ministère public eut présenté sa preuve, la défense a décidé de n'en pas produire et a allégué la violation de l'art. 8 de la *Charte*.

Le juge du procès a conclu qu'on n'avait pas établi de violation de l'art. 8 de la *Charte*. Il a en conséquence déclaré l'appelant coupable de l'infraction qui lui était reprochée. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'appelant, le juge Prowse étant dissident. Le pourvoi, formé de plein droit, soulève les questions suivantes:

1. La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le ministère public n'avait pas établi l'existence d'un mandat de perquisition autorisant les policiers enquêteurs à perquisitionner au domicile de l'appelant?
2. La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas qu'il incombe au ministère public de convaincre la juridiction de première instance, par la production du mandat de perquisition, que les agents de l'État se sont efforcés d'agir en conformité avec l'art. 8 de la *Charte*?

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 23992
Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 février 1994
Avocats: Kenneth G. Young pour l'appelant
David Frankel pour l'intimée

NOTICES TO THE PROFESSION AND PRESS RELEASE

AVIS AUX AVOCATS ET COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NOTICE TO THE PROFESSION

Counsel on appeals are hereby notified that joint books of authorities are no longer required to be filed. The following procedures are to be followed when filing books of authorities:

1. Books of authorities are to be filed with the party's or intervenor's factum.
2. The appellant will file a book containing copies of those authorities upon which the appellant relies in support of the appellant's argument, whether referred to in the appellant's factum or to be referred to at the hearing of the appeal. Only relevant portions of the authority need be reproduced.
3. The respondent's book of authorities will contain only those additional authorities, or excerpts of authorities, that have not been reproduced by the appellant. Similarly, the intervenor's book of authorities will contain only those additional authorities, or excerpts of authorities, not contained in either the appellant's or respondent's books of authorities.
4. In addition to the requirements set out in Rule 37(2) and Rule 39, the following guidelines apply:
 - (i) The books of authorities may be printed on both sides of the pages.
 - (ii) Each case should be marked with a tab. Pages do not have to be numbered if the page numbers of the authority are clearly shown.
 - (iii) Relevant passages should be highlighted.
 - (iv) The cover of the book should be the same colour as the cover of the party's or intervenor's factum.
 - (v) Ten copies of each book of authorities must be filed.
5. In lengthy cases the Registrar may require parties to file a condensed book of evidence and authorities containing the excerpts of the evidence and authorities that will be referred in oral argument. The condensed book may be filed on the day of the appeal hearing.

This Practice Notice replaces the Practice Notice of December 1991.

Anne Roland

Registrar - Registraire

November, 1994

AVIS AUX AVOCATS

Les avocats sont avisés qu'ils ne sont plus tenus de déposer de recueils conjoints de jurisprudence et de doctrine. Les avocats doivent suivre la procédure suivante lorsqu'ils déposent les recueils de jurisprudence et de doctrine :

1. Chaque partie, y compris les intervenants, dépose avec son mémoire un recueil de jurisprudence et de doctrine.
2. L'appellant dépose un recueil contenant des copies des arrêts et ouvrages sur lesquels il entend s'appuyer dans son mémoire et à l'audition de l'appel. Seules les parties pertinentes des arrêts et ouvrages doivent être reproduites.
3. Le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intimé contient uniquement les arrêts et ouvrages, ou extraits de ceux-ci, qui n'ont pas été reproduits par l'appellant. De même, le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenant contient uniquement les arrêts et ouvrages, ou extraits de ceux-ci, qui ne figurent ni dans le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'appellant, ni dans celui de l'intimé.
4. Outre les exigences du paragraphe 37(2) et de l'article 39 des *Règles*, les directives suivantes s'appliquent:
 - (i) Les textes du recueil peuvent être imprimés recto verso.
 - (ii) Chaque texte est marqué d'un onglet. La numérotation des pages du recueil n'est pas requise si la pagination de chaque texte est claire.
 - (iii) Les passages pertinents sont soulignés.
 - (iv) La couleur de la couverture du recueil de chaque partie, y compris celle des intervenants, est identique à celle de leur mémoire respectif.
 - (v) Dix copies de chaque recueil de jurisprudence et de doctrine sont déposées.
5. Si une affaire commande une documentation abondante, le registraire peut demander aux parties de déposer un recueil condensé de preuve, de jurisprudence et de doctrine, comportant les extraits de la preuve et des arrêts et ouvrages qui seront invoqués au cours de la plaidoirie. Le recueil condensé peut être déposé le jour de l'audition de l'appel.

Le présent avis remplace l'avis de décembre 1991.

Novembre 1994

NOTICE TO THE PROFESSION

Following renovations, the Library of the Supreme Court of Canada reopened on November 1st, 1994.

The Library is located on the third floor of the Supreme Court of Canada building and can be reached through the east elevator.

Opening hours are from 9:00 a.m. to 5:00 p.m. Monday to Friday except for statutory holidays. During July and August, the library closes at 4:00 p.m. on Friday.

AVIS AUX AVOCATS

À la suite des travaux de rénovation, la Bibliothèque de la Cour suprême du Canada a rouvert le 1^{er} novembre 1994.

La Bibliothèque est située au 3^e étage. Pour y accéder, veuillez utiliser l'ascenseur de l'est.

La Bibliothèque est ouverte de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés. Durant les mois de juillet et août, la Bibliothèque ferme à 16 h le vendredi.

ANNE ROLAND

REGISTRAR

REGISTRAIRE

November 1994

Novembre 1994

NOTICE TO THE PROFESSION

Counsel on appeals are reminded of the provisions of section 62 of the *Supreme Court Act* and Rule 33 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, respecting the contents of the case on appeal.

Section 62 of the Act says that an appeal shall be on a case to be stated by the parties, or as settled by a judge of the court appealed from in the event of a dispute between the parties. Section 62(2) sets out the elements of a case: the judgment objected to, and so much of the pleadings, evidence, affidavits and documents as is necessary to raise the question for the decision of the Court. Rule 33 sets out the requirements for assembly and printing of the case on appeal and refers to section 62 of the Act for the requirements as to the content of the case on appeal.

Parties, therefore, are not required to include in the case on appeal all the evidence, affidavits and exhibits, if these are not necessary to raise the question for the Court. Failure to respect the requirements of section 62 has led to excessively voluminous cases on appeal.

To reduce the volume of material filed on appeals, counsel are asked to carefully examine the material to be included in the case on appeal with the provisions of section 62 in mind.

Further, counsel are advised that, if agreed upon by the parties, it is acceptable to file one copy of the case on appeal which contains all material filed before the court appealed from, together with twenty-four copies of a supplemental case on appeal which contains the judgments of the lower courts, and only those parts of the pleadings and evidence necessary to a consideration of the appeal.

AVIS AUX AVOCATS

Les avocats sont priés de respecter les dispositions de l'article 62 de la *Loi sur la Cour suprême* et de l'article 33 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, concernant le contenu du dossier conjoint.

Aux termes de l'article 62 de la Loi, l'appel se fonde sur le dossier présenté par les parties ou, en cas de désaccord entre elles, établi par un juge de la juridiction inférieure. Le paragraphe 62(2) énumère les éléments du dossier : le jugement contesté et tous les éléments - notamment actes de procédures, preuves et affidavits - nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour. L'article 33 des Règles énonce les conditions d'assemblage et d'impression du dossier et renvoie à l'article 62 de la Loi pour les conditions relatives au contenu du dossier.

Par conséquent, les parties ne sont pas tenues d'inclure dans le dossier les éléments - preuves, affidavits et pièces - qui ne sont pas nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour. Le non-respect des exigences de l'article 62 a donné lieu à des dossiers excessivement volumineux.

Afin de réduire le volume des documents déposés, les avocats sont priés de considérer soigneusement les documents à inclure dans le dossier en tenant compte de l'article 62.

En outre, les avocats sont avisés que, si les parties en conviennent, elles peuvent déposer une copie du dossier qui contient tous les documents déposés devant la juridiction inférieure, ainsi que vingt-quatre copies du dossier supplémentaire qui contient les décisions des juridictions inférieures, et les seules parties des actes de procédure et de la preuve qui sont nécessaires à l'examen de l'appel.

Anne Roland

Registrar - Registraire

November, 1994

Novembre 1994

NOTICE TO THE PROFESSION

Counsel practising before the Court are asked to file a copy of the reasons for judgment of the court appealed from when filing a notice of appeal as of right pursuant to the provisions of the *Criminal Code*. Although the *Rules of the Supreme Court of Canada* do not require that the reasons for judgment be filed prior to the filing of the case on appeal, the request is made to assist in our case management.

The cooperation of counsel with this directive is greatly appreciated.

AVIS AUX AVOCATS

Les avocats qui plaident devant la Cour sont priés de déposer un exemplaire des motifs de jugement de la juridiction inférieure en déposant l'avis d'appel de plein droit conformément aux dispositions du *Code criminel*. Même si les *Règles de la Cour suprême du Canada* n'exigent pas que ces motifs de jugement soient déposés avant le dépôt du dossier, la présente demande a pour but de faciliter la gestion de nos dossiers.

La collaboration des avocats à cet égard sera vivement appréciée.

Anne Roland

Registrar - Registraire

November, 1994

Novembre 1994

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : December 5, 1994
Service : November 14, 1994
Filing : November 21, 1994
Respondent : November 28, 1994

Motion day : February 6, 1995
Service : January 16, 1995
Filing : January 23, 1995
Respondent : January 30, 1995

Motion day : March 6, 1995
Service : February 13, 1995
Filing : February 20, 1995
Respondent : February 27, 1995

DÉVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour:

Audience du : 5 décembre 1994
Signification : 14 novembre 1994
Dépot : 21 novembre 1994
Intimé : 28 novembre 1994

Audience du : 6 février 1995
Signification : 16 janvier 1995
Dépot : 23 janvier 1995
Intimé : 30 janvier 1995

Audience du : 6 mars 1995
Signification : 13 février 1995
Dépot : 20 février 1995
Intimé : 27 février 1995

DEADLINES: APPEALS

The next session of the Supreme Court of Canada commences on January 23, 1995.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal will be inscribed and set down for hearing:

Case on appeal must be filed within three months of the filing of the notice of appeal.

Appellant's factum must be filed within five months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's factum must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum must be filed within two weeks of the date of service of the respondent's factum.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum

The Registrar shall enter on a list all appeals inscribed for hearing at the January 1995 Session on November 29, 1994.

DÉLAIS: APPELS

La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 23 janvier 1995.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Le dossier d'appel doit être déposé dans les trois mois du dépôt de l'avis d'appel.

Le mémoire de l'appellant doit être déposé dans les cinq mois du dépôt de l'avis d'appel.

Le mémoire de l'intimé doit être déposé dans les huit semaines suivant la signification de celui de l'appellant.

Le mémoire de l'intervenant doit être déposé dans les deux semaines suivant la signification de celui de l'intimé.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai de signification du mémoire de l'intimé.

Le 29 novembre 1994, le registraire met au rôle de la session de janvier 1995 tous les appels inscrits pour audition.